

DELIBERATION : 2022-02-28

OBJET : Perception et reversement de la part de la taxe d'aménagement

L'an deux mil vingt-deux et le douze avril à dix-sept heures trente, salle polyvalente de Saint André les Alpes, s'est réuni le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon « Sources de Lumière ».

Etaient présents : Les délégués

Allons :

IACOBBI Christophe

Allos :

LANTELME Michel
PELLISSIER Stéphane
BIANCO Philippe

Angles :

BAC Aimé

Annot :

FENOUIL Jean
FALASHI Sandra
MAZZOLI Jean
RIGAULT Philippe

Barrême :

CHABAUD Jean-Louis
VIVICORSI Pierre-Louis

Beauvezer :

Blieux :

COLLOMP Gérard

Braux :

Castellane :

LIPERINI Bernard
VINCENT Jean-Marc
TILLEMANN Line
JONKER Nina
GOLE Jean-Paul

Castellet-les-Sausses :

CAMILLERI Claude

Chaudon-Norante :

RALL Evelyne

Clumanc :

VIALE Thierry

Colmars les Alpes :

Demandolx :

Entrevaux :

GUIBERT Lucas
COTTON Daniel
DONNINI Gérard
BONIFASSI Eric

La Garde :

LAUGIER Joël

La Mure Argens :

DELSAUX Alain

La Palud sur Verdon :

BIZOT-GASTALDI Michèle

La Rochette :

Lambruisse :

MARTORANO Robert

Le Fugeret :

PESCE André

Méailles :

LAUTARD Yvan

Moriez :

COULLET Alain

Peyroules :

CLUET Frédéric

Rougion :

AUDIBERT Maxime

Saint André les Alpes :

PRATO Serge
VACCAREZZA Francine
GIRAUD Sophie
GERIN-JEAN François

Saint Benoît:

LAUGIER Maurice

Saint Jacques :

Saint Julien du Verdon :

COLLOMP Thierry

Saint Lions :

Saint Pierre :

Sausses :

Senez :

Soleilhas :

Tartonne :

Thorame-Basse :

Thorame-Haute :

SGARAVIZZI Jean-Marie

Ubraye:

ROUSTAN Claude

Val de Chavagne:

ONCINA Anabel

Vergons :

JOUBERT Martial

Villars-Colmars :

Absents représentés : Mme COZZI Marion ayant donné pouvoir à M. MAZZOLI Jean; M. GARNIER Brice ayant donné pouvoir à M. GOLE Jean-Paul; M. GRAC Stéphane ayant donné pouvoir à M. PESCE André ; Mme CHEVALLEY Emily ayant donné pouvoir à Mme JONKER Nina; Mme SURLE-GIRIEUD Magali ayant donné pouvoir à M. CLUET Frédéric; M. BARBAROUX Christophe ayant donné pouvoir à M. LANTELME Michel; M. DROGOUL Claude ayant donné pouvoir à M. CAMILLERI Claude ; Mme PONS-BERTAINA Viviane suppléée par M. LAUTARD Yvan ; M. AUDIBERT Jacques suppléé par M. AUDIBERT Maxime; Mme ISNARD Madeleine ayant donné pouvoir à M. MARTORANO Robert; M. PATRICOLA Sauveur ayant donné pouvoir à M. PRATO Serge ; M. OTTO-BRUC Thierry suppléé par M. SGARAVIZZI Jean-Marie ; M. ROUX Laurent ayant donné pouvoir à M. SGARAVIZZI Jean-Marie;

Absents excusés : M. MARANGES Philippe ; M. GAGLIO Baptiste; Mme CHAILLAN Alix ; M. DAGONNEAU Frank ; M. DURAND Gilles ; M. LOMBARD Jean-Pierre ; M. SILVY Jean-Louis ; M. BICHON Bruno

Secrétaire de séance : M. JOUBERT Martial

Le quorum étant atteint, l'Assemblée a pu valablement délibérer

Objet : Perception et reversement de la part de la taxe d'aménagement**Exposé**

Depuis la réforme de la fiscalité de l'urbanisme, résultant de la loi de finances rectificative pour 2010 n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, la taxe d'aménagement (TA) est la taxe unique ayant vocation à s'appliquer à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Soit la commune, soit l'EPCI est compétent pour l'instaurer, en fixer le taux, et la percevoir. Ainsi, conformément aux règles fixées par l'article L.331-2 du code de l'urbanisme, la TA est instituée :

- de plein droit dans les communes dotées d'un PLU ou POS, sauf renonciation expresse par délibération ;
- par délibération du conseil municipal dans les autres communes ;
- de plein droit dans les communautés urbaines et les métropoles, sauf renonciation expresse par délibération ;
- par délibération dans les autres EPCI compétents en matière de PLU, en lieu et place des communes qu'ils regroupent et avec leur accord exprimé à la majorité qualifiée de l'article L.5211-1 II du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Quelle que soit la collectivité compétente pour l'instaurer, en fixer le taux et la percevoir, des mécanismes de reversement de son produit, entre communes et EPCI, sont explicitement prévus par l'article L.331-2 du code de l'urbanisme.

Jusqu'à fin 2021, dès lors qu'un EPCI percevait la TA, il était dans l'obligation d'en reverser une part à ses communes, compte tenu de la répartition des charges sur les équipements publics définies par les compétences arrêtées entre communes et EPCI. A l'inverse, cette possibilité n'était que facultative lorsque les communes percevaient la TA.

Sur la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon, cette taxe est aujourd'hui communale. Seules certaines communes l'appliquent, avec des taux variant de 1 à 5%.

L'article 109 de la loi de finances 2022 modifie cet état de fait, en rendant désormais obligatoire dans les deux cas de figure, le reversement de la taxe d'aménagement entre communes membres et EPCI au regard des équipements assumés par chaque collectivité concernée et de leurs compétences respectives. Les conditions de ce reversement doivent être arrêtées par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale

Afin de prendre en compte ces modifications législatives, et d'instaurer ce mécanisme de reversement, plusieurs pistes ont été étudiées et débattues lors de la commission des Finances du 29 mars puis de la Conférence des Maires du 31 mars suivant.

L'hypothèse proposée visait à maintenir la perception de cette taxe par les communes qui l'ont ou qui souhaitent l'instaurer, au taux choisi par ces dernières,

avec un reversement à la Communauté de Communes de par ces communes.

Cette proposition, si elle a recueilli un avis favorable majoritaire, a cependant suscité plusieurs réserves, dont :

- L'inéquité de l'effort de contribution au budget intercommunal entre les communes qui l'ont instauré et les autres
- L'inéquité de l'effort de contribution au budget intercommunal selon les variations de taux appliqués dans chaque commune
- Les difficultés de certaines communes à recouvrer ces taxes
- L'absence de différenciation dans la proposition émise entre les natures d'opérations taxables, celles qui sont portées par la Communauté de Communes ou celles qui le sont par les Communes.

Au regard de ces éléments et sur avis du bureau communautaire, il vous est proposé de sursoir à la définition immédiate des modalités d'application de cette nouvelle disposition de la loi de finances 2022, en étudiant :

- Le transfert de la responsabilité de l'instauration et du recouvrement de cette taxe à l'intercommunalité à compter de 2023,
- La fixation d'un taux uniforme sur l'ensemble du territoire communautaire
- D'éventuelles variations de la part de reversement entre communes et intercommunalité selon la nature des aménagements taxés.

En fonction des conclusions des travaux menés sur ces pistes de travail, et dans tous les cas au plus tard au conseil communautaire de juin prochain, les modalités du reversement applicable en 2022 seront arrêtées ainsi que les perspectives pour les années suivantes.

Pour mener à bien ces travaux dans le délai imparti, il vous est proposé d'activer l'article 31 du règlement de la Communauté de Communes qui prévoit que « lorsque la nature d'une affaire l'exige, le Conseil Communautaire peut décider la constitution d'un groupe de travail ad hoc appelé commission spéciale, dont il détermine souverainement la composition, l'étendue des compétences et la limite temporaire de ses attributions »

Considérant la nécessité de fixer les modalités d'application de cet article 109 de la loi de Finances sur les principes d'instauration, de fixation et de reversement de la taxe d'aménagement, il vous est donc proposé de composer une commission spéciale à cet effet, dont les conclusions seront traduites en propositions de décisions pour le conseil communautaire de juin prochain.

La mission et l'existence de cette commission spéciale prendra fin en juin prochain une fois la restitution de ces conclusions, réalisée.

Il est proposé de placer cette commission sous la Vice-Présidence de Michèle BIZOT GASTALDI en charge des questions d'urbanisme, et d'ouvrir sa composition à tous les élus communautaires qui le souhaitent.

Décision

Envoyé en préfecture le 14/04/2022
 Reçu en préfecture le 14/04/2022
 Affiché le **14 AVR. 2022**
 ID : 004-200068625-20220412-2022_02_28-DE

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré le conseil communautaire décide :

- **DE CREER** une commission spéciale dont la mission consistera à étudier la meilleure façon d'appliquer l'article 109 de la loi de Finances concernant les principes d'instauration, de fixation et de reversement de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal ;
- **DE CONFIER** à cette commission spéciale le soin d'étudier et de formuler des propositions qui seront soumises au conseil communautaire de juin 2022 en étudiant d'une part le transfert de la responsabilité de l'instauration et du recouvrement de cette taxe à l'intercommunalité à compter de 2023, d'autre part la fixation d'un taux uniforme sur l'ensemble du territoire communautaire et enfin d'éventuelles variations de la part de reversement entre communes et intercommunalité selon la nature des aménagements taxés;
- **D'ARRETER** la composition de cette commission spéciale de la façon suivante :

Présidente :

Mme Michèle BIZOT-GASTALDI

Membres :

M. Stephane PELLISSIER

M. Jean MAZZOLI

M. Maurice LAUGIER

M. Bernard LIPERINI

M. Jean-Marc VINCENT

M. Claude CAMILLERI

M. Thierry COLLOMP

M. Serge PRATO

M. André PESCE

- **DE DECIDER** que les dispositions propres aux conventions de reversement 2022 seront arrêtées lors du conseil communautaire de juin prochain, en cohérence avec les décisions prises au-delà de cette exercice 2022 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à

signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la
délibération,

Envoyé en préfecture le 14/04/2022

Reçu en préfecture le 14/04/2022

Affiché le 14 AVR. 2022

ID : 004-200068625-20220412-2022_02_28-DE

Cette décision est adoptée à l'unanimité

Fait et délibéré à Saint André les Alpes,

Le 12 avril 2022

Le Président,



Maurice LAUGIER

